

# **GE\_GERICHTE ATAS/563/2014 vom 30. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_563\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_563_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/563/2014 du 30 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/563/2014 del 30 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1 ; ATF 129 V 4 consid. 1.2 ; ATF 127 V 467 consid. 1 ; ATF 126 V 136 consid. 4b et les références citées).

### **E. 3**

Interjeté dans le délai et dans la forme prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de l'enfant à la prise en charge par l'intimé du traitement de l'infirmité congénitale n° 404 de l'OIC.

### **E. 5**

L'art. 13 LAI dispose que les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales (art. 3 al. 2 LPGA) jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (al. 1er). Le Conseil fédéral établira une liste des infirmités pour lesquelles ces mesures sont accordées. Il pourra exclure la prise en charge du traitement d'infirmités peu importantes (al. 2). Selon l'art. 3 al. 2 LPGA, est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant. L'art. 1er al. 1er de l'ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC; RS 831.232.21), arrêtée conformément à l'art. 3 du règlement sur l'assurance- invalidité du 17 janvier 1961 (RAI ; RS 831.201), précise que la simple prédisposition à une maladie n'est pas réputée infirmité congénitale, et que le moment où une infirmité congénitale est reconnue comme telle n'est pas déterminant.

### **E. 6**

Le chiffre 404 de la liste des infirmités congénitales contenue à l'annexe à l'OIC avait, jusqu'au 29 février 2012, la teneur suivante : troubles cérébraux congénitaux

A/3127/2013 - 8/12 - ayant pour conséquence prépondérante des symptômes psychiques et cognitifs chez les sujets d'intelligence normale, lorsqu'ils ont été diagnostiqués et traités comme tels avant l'accomplissement de la neuvième année (syndrome psycho-organique, psychosyndrome dû à une lésion diffuse ou localisée du cerveau et syndrome psycho-organique congénital infantile); l'oligophrénie congénitale est classée exclusivement sous chiffre 403. L'OIC a subi un changement, entré en force le 1er mars 2012. Le chiffre 404 a été modifié en ce sens que sont désormais reconnus comme infirmité congénitale les troubles du comportement des enfants doués d'une intelligence normale, au sens d'une atteinte pathologique de l'affectivité ou de la capacité d'établir des contacts, en concomitance avec des troubles de l'impulsion, de la perception, de la cognition, de la concentration et de la mémorisation, lorsqu'ils ont été diagnostiqués et traités comme tels avant l'accomplissement de la neuvième année; l'oligophrénie congénitale est classée exclusivement sous ch. 403. Selon le chiffre 404.2 de la Circulaire sur les mesures médicales de réadaptation de l'AI (CMRM) dans sa teneur depuis le 1er mars 2012, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), le trouble doit avoir été diagnostiqué, documenté et traité comme tel avant la 9ème année. Les troubles acquis doivent être exclus du diagnostic (cf. annexe 7). Aux termes du chiffre 404.3, les troubles cérébraux congénitaux qui ne sont traités effectivement qu'après l'accomplissement de la 9ème année doivent être appréciés à la lumière de l'art. 12 LAI de la même manière que les autres troubles psychiques (voir ch. 645 à 647.1ss). On ne peut non plus admettre l'existence d'une infirmité congénitale lorsqu'il est exclusivement fait valoir qu'un traitement eût été nécessaire déjà avant l'accomplissement de la 9ème année (voir ch. 404.2). La version actualisée le 1er mars 2012 de la CMRM a amené d'importantes corrections et précisions concernant l'instruction et l'évaluation des dossiers médicaux présentant une infirmité congénitale au sens du chiffre 404 de l'OIC, qui font l'objet de son annexe 7. Cette annexe comprend notamment sous point 2.1 les critères de reconnaissance d'une infirmité congénitale au sens du chiffre 404. Elle précise en outre au point 1.3 s'agissant des demandes après 9 ans révolus qu'en principe, une première reconnaissance de la problématique en tant qu'infirmité congénitale au sens du chiffre 404 OIC est possible aussi après que l'enfant a atteint

## **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision attaquée annulée et l'enfant mis au bénéfice de la prise en charge du traitement de l'infirmité congénitale classée sous chiffre 404 OIC. L'intimé, qui succombe, sera condamné au paiement d'un émolument de justice de CHF 200.-. \* \* \*

A/3127/2013 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.